



Jugement n° 2019-002

COMMUNE DE SALAZIE
(La Réunion)

Audience publique du 31 octobre 2019

Poste comptable : Trésorerie de Saint-André

Prononcé du 18 novembre 2019

Exercice : 2016

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2018-003 en date du 21 août 2018 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur X, comptable de la commune de Salazie, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2016, notifié le 3 juillet 2019 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Salazie, par Monsieur X du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 1342-10 du code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur Sébastien Fernandes, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 31 octobre 2019, Monsieur Sébastien Fernandes, président de section en son rapport, Monsieur Didier Herry en ses conclusions, et Monsieur X, comptable, présent ayant eu la parole en dernier ; Monsieur Stéphane Fouassin, maire de la commune de Salazie, informé de l'audience n'étant ni présent ni représenté ;

Entendu en délibéré Monsieur Paul Parent, premier conseiller, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n° 1 soulevée à l'encontre de Monsieur X au titre de l'exercice 2016 portant sur le paiement d'IFTS :

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par Monsieur X à raison du paiement en 2016 d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) à un agent non titulaire de catégorie A, Monsieur Y, excédant de 3 149,04 € le montant dû en vertu des pièces justificatives transmises ; que le détail des sommes versées mensuellement ainsi que les références des mandats litigieux figurent en annexe du présent jugement ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public est tenu, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle notamment de la validité de la dette ; que ce contrôle porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère à la rubrique 210 les pièces justificatives du paiement de la rémunération du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; que s'agissant des IFTS, le comptable doit disposer des pièces justificatives particulières, listées à la rubrique 210223, que sont, cumulativement, la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, « *le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent* » ; que les montants et catégories sont déterminés par l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Attendu que par arrêté n° 40-DRH-212 du 18 avril 2012, une IFTS a été attribuée à Monsieur Y dont le montant « *sera calculé en fonction du montant annuel de référence correspondant à la catégorie de son grade, tel qu'il apparait à la délibération, affecté d'un coefficient multiplicateur d'attribution individuelle de 8* » ; que les cadres d'emplois et les montants moyens annuels de référence des IFTS ont été fixés par délibération du 23 août 2012 qui distingue trois catégories ; que ni cette délibération ni celles antérieures n'ont entendu déroger à l'application de la réglementation concernant le versement des IFTS ; que la délibération n° 129/03 du 11 décembre 2003 mentionne ainsi le calcul de l'« *indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) sur la base des montants moyens annuels prévus par le décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002* » et la délibération n° 33/05 du 31 mars 2005, visée par l'arrêté n° 40-DRH-212 du 18 avril 2012, précise que « *Compte tenu du principe de parité avec les services de l'Etat, le régime des décrets 2002-60 à 2002-63 est directement applicable aux collectivités territoriales. [...] Les critères d'attribution des primes seront les suivants : Pour les agents bénéficiant de l'attribution d'une prime, les bornes retenues sont celles des textes en vigueur.* » ;

Attendu que le montant de l'IFTS versé en 2016 à Monsieur Y a été calculé sur la base des montants de référence concernant la première catégorie relative aux directeurs et attachés principaux ; qu'il ne résulte d'aucun document produit à l'appui des paiements et dans le cadre de l'instruction que Monsieur Y ait l'un de ces grades ; que selon les bulletins de paie, il est attaché territorial et donc relevait de la deuxième catégorie ; que son contrat de travail ne comporte aucune mention lui ouvrant droit au paiement de l'IFTS au titre de la première catégorie ; que le paiement de l'IFTS sur la base de la première catégorie alors qu'il relevait de la deuxième catégorie a conduit à un trop versé au titre de l'exercice 2016 de 3 149,04 € ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le comptable, les pièces justificatives produites et notamment la délibération du 23 mai 2012 n'étaient pas suffisantes pour procéder au paiement de l'IFTS au titre de la première catégorie ; qu'il lui appartenait de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation de l'IFTS payée au regard des pièces justificatives produites ;

Attendu que l'ordonnateur a confirmé que Monsieur Y ne pouvait bénéficier du versement des IFTS au titre de la première catégorie ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en procédant en 2016 au paiement de l'IFTS pour un montant ne correspondant pas au grade de l'agent, Monsieur X a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la créance prévues par le décret susvisé du 7 novembre 2012 ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le comptable et l'actuel ordonnateur ont été appelés à faire valoir leur point de vue quant à l'existence d'un préjudice financier pour la collectivité consécutif au manquement précédemment évoqué ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable fait valoir que le manquement présumé n'a pas causé de préjudice financier à la commune, celle-ci ayant émis un titre de recettes en juin 2018 d'un montant global de 17 284,85 € concernant des indus de rémunération versés entre mai 2016 et avril 2018 dont 2 102,54 € de trop-perçu au titre de l'IFTS pour les mois de mai à décembre 2016 ;

Attendu que la collectivité a confirmé que s'agissant d'indemnités qui n'auraient pas dû être versées à l'agent, le manquement du comptable lui a causé un préjudice financier ; que si le comptable l'avait alerté, elle aurait mis fin au versement ;

Attendu que l'existence du préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes et s'apprécie à la date à laquelle il statue en prenant en compte le cas échéant un éventuel reversement des sommes irrégulièrement payées ; qu'en l'absence de

recouvrement, l'émission d'un titre de recettes afin de recouvrer les sommes indument versées n'est pas suffisante pour écarter le préjudice financier ;

Attendu que le manquement précité, constitué par le défaut de validité de la dette a conduit le comptable à payer en 2016 des dépenses qui n'auraient pas dû l'être ; qu'ainsi, le manquement du comptable a causé un préjudice financier à la commune de Salazie et qu'il n'apparaît pas de circonstances de force majeure susceptibles d'atténuer ce lien de causalité ;

Attendu qu'en application de l'article 1342-10 du code civil, le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter ; qu'à défaut d'indication, l'imputation a lieu d'abord sur les dettes échues et parmi celles-ci sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ; qu'à égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne et que toutes choses égales par ailleurs, elle se fait proportionnellement ;

Attendu qu'en 2016, le trop-versé au titre de l'IFTS s'élève à 3 149,04 € mais que Monsieur Y a versé la somme de 288,08 € dans le cadre d'un échéancier de paiement accordé en juin 2018 ; que la dette de Monsieur Y résultant d'un titre unique, elle a une ancienneté égale pour toutes ses composantes et qu'une répartition au prorata de la part correspondant à la charge dans le montant total du titre peut être réalisée, soit 2 102,54 € sur un total de 17 284,85 € ; que 35,04 € peuvent être déduits de la somme correspondant au préjudice ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Monsieur X débiteur de la commune de Salazie pour la somme de 3 114,00 € au titre sa gestion de l'exercice 2016, somme augmentée des intérêts de droit ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi : « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 3 juillet 2019, date de réception du réquisitoire par Monsieur X ;

Sur le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 précitée : « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu [...] peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public [...], le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable [...] est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu que l'article 42 du décret susvisé du 7 novembre 2012 dispose que : « *Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget (...)* » ;

Attendu que Monsieur X disposait d'un calendrier des contrôles de la paye applicable à l'exercice 2016 validé par la direction régionale des finances publiques ; qu'il ressort de ce plan que les IFTS versées à Monsieur Y auraient dû être vérifiées a posteriori en octobre 2016 dans le cadre du contrôle exhaustif des payes supérieures à 3 000 € ; qu'elles auraient dû aussi être contrôlées a posteriori en juin et octobre 2016 au titre des thèmes retenus par la direction générale des finances publiques ; que ce n'est que suite au contrôle des comptes

réalisé par la chambre en 2018 que les irrégularités de paiement ont été soulevées ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, une somme de 531 € ;

Sur la présomption de charge n° 2 soulevée à l'encontre de Monsieur X au titre de l'exercice 2016 portant sur le paiement d'IHTS :

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par Monsieur X à raison du paiement en 2016 d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à un agent non titulaire de catégorie A, Monsieur Y, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives et en présence de justifications contradictoires ; que le détail des sommes versées mensuellement ainsi que les références des mandats litigieux figurent en annexe du présent jugement ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public est tenu, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle notamment de la validité de la dette ; que ce contrôle porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère à la rubrique 210 les pièces justificatives du paiement de la rémunération du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; que s'agissant des IHTS, le comptable doit disposer des pièces justificatives particulières, listées à la rubrique 210224, que sont, cumulativement, la décision fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi que l'état liquidatif précisant pour chaque agent par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées et le cas échéant la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé ; que s'agissant de l'état liquidatif, le renvoi n° 10 de la rubrique 210224 précise que cette pièce peut prendre la forme d'états automatisés et n'a pas à être exigée lorsque les indications (taux et nombre d'heures effectuées) figurent sur l'état nominatif décompté collectif ou individuel visé au 1 de la rubrique 21021 qui peut être le bulletin de paie ;

Attendu que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que « *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.* » ;

Attendu que par délibération du 23 août 2012, le conseil municipal de la commune de Salazie a mis en place un régime indemnitaire qui s'applique à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires ; que s'agissant des IHTS, il est fait un renvoi aux délibérations n° 129/03 du 11 décembre 2003 et n° 33/05 du 31 mars 2005 ; que les délibérations mettant en place les

IHTS ne satisfont pas aux exigences de la nomenclature puisqu'elles ne comprennent aucune liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires mais limitent explicitement ou implicitement conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 les bénéficiaires de ces indemnités aux agents de catégorie C et B ; que la délibération n° 129/03 du 11 décembre 2003 a instauré expressément au bénéfice des agents de catégorie C et B des IHTS aux taux et dans les conditions prévues par le décret susvisé du 14 janvier 2002 et la délibération n° 33/05 du 31 mars 2005 précise que « *compte tenu du principe de parité avec les services de l'Etat, le régime des décrets 2002-60 à 2002-63 est directement applicable aux collectivités territoriales. [...] Les critères d'attribution des primes seront les suivants : Pour les agents bénéficiant de l'attribution d'une prime, les bornes retenues sont celles des textes en vigueur.* » ;

Attendu que par contrat du 29 mars 2012, Monsieur Y a été recruté pour une durée de trois ans en qualité de chargé de mission au développement du territoire, ultérieurement prolongé jusqu'au 30 avril 2017 ; que selon l'article 3 de ce contrat, sa rémunération mensuelle est calculée sur la base de l'indice brut 801-majoré 658 et qu'il a droit aux primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ; que les visas de ce contrat rappellent que les fonctions exercées sont celles d'un fonctionnaire de catégorie A ; que selon son bulletin de salaire, il est attaché territorial-12ème échelon ;

Attendu que par arrêté n° 39/RH-2012 du 18 avril 2012 qui vise le décret susvisé du 14 janvier 2002, le maire de la commune de Salazie a octroyé à Monsieur Y un forfait de 25 heures mensuelles d'IHTS alors qu'en application de la réglementation et des différentes délibérations de la commune de Salazie, Monsieur Y, agent contractuel de catégorie A, ne pouvait prétendre au règlement mensuel d'IHTS ;

Attendu que l'ordonnateur et le comptable ont confirmé que Monsieur Y ne pouvait bénéficier du versement d'IHTS ;

Attendu que, contrairement à ce que fait valoir le ministère public dans son réquisitoire, le comptable disposait de la seconde pièce justificative prévue par la nomenclature à savoir un état liquidatif car les informations nécessaires au contrôle de la liquidation figurent sur les bulletins de paie conformément au renvoi 10 de la rubrique 210224 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en procédant en 2016 au paiement d'IHTS à un agent non titulaire de catégorie A en l'absence de délibération et en contradiction avec la réglementation, Monsieur X a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la dette prévues par le décret susvisé du 7 novembre 2012 ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte notamment, du paiement d'une dépense induue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le comptable et l'actuel ordonnateur ont été appelés à faire valoir leur point de vue quant à l'existence d'un préjudice financier pour la collectivité, consécutif au manquement précédemment évoqué ;

Attendu que le comptable fait valoir que le manquement présumé n'a pas causé de préjudice financier à la commune, celle-ci ayant émis un titre de recettes en juin 2018 d'un montant global de 17 284,85 € concernant des indus de rémunération versés entre mai 2016 et avril 2018 dont 5 079,70 € de trop-perçu au titre des IHTS pour les mois de mai à décembre 2016 ;

Attendu que la collectivité a confirmé que s'agissant d'indemnités qui n'auraient pas dû être versées à l'agent, le manquement du comptable lui a causé un préjudice financier ; que si le comptable l'avait alerté, elle aurait mis fin au versement ;

Attendu que l'existence du préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes et s'apprécie à la date à laquelle il statue en prenant en compte le cas échéant un éventuel reversement des sommes irrégulièrement payées ; qu'en l'absence de recouvrement, l'émission d'un titre de recettes afin de recouvrer les sommes indument versées n'est pas suffisante pour écarter le préjudice financier ;

Attendu que le manquement précité, constitué par le défaut de validité de la dette a conduit le comptable à payer en 2016 des dépenses qui n'auraient pas dû l'être ; qu'ainsi, le manquement du comptable a causé un préjudice financier à la commune de Salazie et qu'il n'apparaît pas de circonstances de force majeure susceptibles d'atténuer ce lien de causalité ;

Attendu qu'en application de l'article 1342-10 du code civil, le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter ; qu'à défaut d'indication, l'imputation a lieu d'abord sur les dettes échues et parmi celles-ci sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ; qu'à égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne et que toutes choses égales par ailleurs, elle se fait proportionnellement ;

Attendu qu'en 2016, le trop-versé au titre des IHTS s'élève 7 608,30 € mais que Monsieur Y a versé la somme de 288,08 € dans le cadre d'un échéancier de paiement accordé en juin 2018 ; que la dette de Monsieur Y résultant d'un titre unique, elle a une ancienneté égale pour toutes ses composantes et qu'une répartition au prorata de la part correspondant à la charge dans le montant total du titre peut être réalisée, soit 5 079,70 € sur un total de 17 284,85 € ; que 84,66 € peuvent être déduits de la somme correspondant au préjudice ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Monsieur X débiteur de la commune de Salazie pour la somme de 7 523,64 € au titre sa gestion de l'exercice 2016, somme augmentée des intérêts de droit.

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi : « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité*

personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 3 juillet 2019 ; date de réception du réquisitoire par Monsieur X ;

Sur le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 précitée : « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu [...] peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public [...], le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable [...]est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu que l'article 42 du décret susvisé du 7 novembre 2012 dispose que : « *Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget (...)* » ;

Attendu que Monsieur X disposait d'un calendrier des contrôles de la paye applicable à l'exercice 2016, validé par la direction régionale des finances publiques ; qu'il ressort de ce plan que les IHTS versées à Monsieur Y auraient dû être vérifiées a posteriori en octobre 2016 dans le cadre du contrôle exhaustif des payes supérieures à 3 000 € ; que ce n'est que suite au contrôle des comptes réalisé par la chambre en 2018 que les irrégularités de paiement ont été soulevées ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, une somme de 531 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Monsieur X est constitué débiteur de la commune de Salazie pour la somme de 3 114,00 € (charge n° 1), augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juillet 2019 ;

Article 2 : Monsieur X est constitué débiteur de la commune de Salazie pour la somme de 7 523,64 € (charge n° 2), augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juillet 2019 ;

Article 3 : Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant du cautionnement constitué par Monsieur X, au titre de l'exercice 2016 pour lequel il est constitué débiteur par les articles 1 et 2 du présent jugement, s'élève à 177 000 €. En conséquence, le montant des remises gracieuses, qui pourront être accordées à Monsieur X, au titre de chacun des deux débits prononcés, devront comporter un laissé à charge qui ne pourra être inférieur à 531 € correspondant à trois millièmes de son cautionnement ;

Article 4 : La décharge de Monsieur X ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.

Fait et jugé par Monsieur Gilles Bizeul, président, président de séance, Messieurs Paul Parent et Jean-Pierre Lala, premiers conseillers.

En présence de Mme Marie-Rose Jeannette, greffière de séance.

Marie-Rose Jeannette,
Greffière de séance

Gilles Bizeul,
Président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Yves Le Meur
Secrétaire général

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE**Charge n° 1 : Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires**

Paie 2016 du mois de	N° du mandat	N° de bordereau	Date de prise en charge	Montant en € d'IFTS versé (bulletins de paye)	Montant en € d'IFTS dû	Montant en € d'IFTS indû
janvier	15	10	22/01/2016	980,79	719,15	261,64
février	315	141	23/02/2016	980,79	719,15	261,64
mars	582	294	22/03/2016	980,79	719,15	261,64
avril	846	409	21/04/2016	980,79	719,15	261,64
mai	1106	544	24/05/2016	980,79	719,15	261,64
juin	1560	708	24/06/2016	980,79	719,15	261,64
juillet	1722	769	25/07/2016	986,67	723,47	263,20
août	2088	969	31/08/2016	986,67	723,47	263,20
septembre	2270	1065	22/09/2016	986,67	723,47	263,20
octobre	2512	1200	25/10/2016	986,67	723,47	263,20
novembre	2867	1324	24/11/2016	986,67	723,47	263,20
décembre	3068	1427	15/12/2016	986,67	723,47	263,20
Total				11 804,76	8 655,72	3 149,04

Charge n° 2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Paie 2016 du mois de	N° du mandat	N° de bordereau	Date de prise en charge	Montant en € d'IHTS versé (bulletins de paye)
janvier	15	10	22/01/2016	632,15
février	315	141	23/02/2016	632,15
mars	582	294	22/03/2016	632,15
avril	846	409	21/04/2016	632,15
mai	1106	544	24/05/2016	632,15
juin	1560	708	24/06/2016	632,15
juillet	1722	769	25/07/2016	635,90
août	2088	969	31/08/2016	635,90
septembre	2270	1065	22/09/2016	635,90
octobre	2512	1200	25/10/2016	635,90
novembre	2867	1324	24/11/2016	635,90
décembre	3068	1427	15/12/2016	635,90
Total				7 608,30